

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz "Asile : et si le Conseil fédéral était moins avare ?"

Rappel de l'interpellation

Lorsqu'un requérant débouté après procédure dépose un recours et obtient un effet suspensif du renvoi, il tombe à l'aide d'urgence.

Or, j'ai appris que la Confédération ne paie pas la pension de ces personnes qui est finalement, dans le cadre de la facture sociale, 50% à charge du canton et 50% à charge des communes. Pour le canton de Vaud, cette situation concerne 100 à 120 personnes. D'autre part, dans la mesure où un effet suspensif du renvoi est une décision du Tribunal administratif fédéral, il semblerait normal que la Confédération continue d'assumer l'entretien de ces personnes.

La loi sur l'asile (LAsi) et la loi sur les étrangers (LEtr) vont être en principe révisées cette année. La période de consultation a commencé et s'étend jusqu'au 15 avril 2009. Ensuite, le projet sera éventuellement modifié par le Conseil fédéral pour être soumis aux commissions respectives du Conseil national et du Conseil des Etats. A l'échelon fédéral, une commission peut proposer des modifications également aux articles de loi qui ne figurent pas dans le projet de l'exécutif.

Je me permets donc de poser les questions suivantes :

- 1. Dans le cadre de la procédure de consultation de LAsi et de LEtr, le Conseil d'Etat envisage-t-il, dans sa réponse au Conseil fédéral, éventuellement en s'alliant avec d'autres cantons, demander, dans la mesure où la suspension d'un renvoi est une décision du Tribunal administratif fédéral, qu'il soit normal que la Confédération prenne en charge l'entretien des personnes concernées ?*
- 2. Si nécessaire, le Conseil d'Etat, toujours avec l'aide éventuelle d'autres cantons, est-il prêt à utiliser d'autres voies pour se faire entendre ?*
- 3. Depuis peu, il existe des requérants Dublin, des personnes qui ont déposé auparavant une demande d'asile dans un autre pays de l'UE et qui devraient retourner dans leur premier pays d'accueil. A priori, et cela a été dit par exemple lors de la séance d'information qui a eu lieu à Nyon avant l'ouverture du centre d'aide d'urgence dans cette ville, ces personnes seraient sensées rester deux à trois mois dans notre pays. La réalité semble être différente dans la mesure où déjà un requérant irakien, refusant de quitter le pays, a obtenu du Tribunal administratif fédéral des mesures superprovisionnelles qui suspendent l'exécution du renvoi. Ce requérant est attribué au canton de Zurich et son cas ne nous concerne pas directement. Toutefois, une situation similaire pourrait se présenter dans notre canton. Qui paie ou paiera l'entretien d'un requérant Dublin qui sera pendant plusieurs mois, voire plusieurs années à l'aide d'urgence ? La Confédération ou le canton et les communes ?*
- 4. En décembre 2008, le Conseil fédéral a décidé d'allouer 25 millions de francs aux cantons pour l'asile. Ce montant concerne 12,5 millions pour le deuxième semestre 2008 et le même montant pour le premier semestre 2009. Quelle somme le canton a-t-il reçu ? Et les communes, par l'intermédiaire de la facture sociale, en sont-elles aussi bénéficiaires ?*
- 5. Pour l'année 2008, quel est le coût de l'asile pour le contribuable vaudois ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

1 DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DE LASI ET DE LETR, LE CONSEIL D'ETAT ENVISAGE-T-IL, DANS SA RÉPONSE AU CONSEIL FÉDÉRAL, ÉVENTUELLEMENT EN S'ALLIANT AVEC D'AUTRES CANTONS, DEMANDER, DANS LA MESURE OÙ LA SUSPENSION D'UN RENVOI EST UNE DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL, QU'IL SOIT NORMAL QUE LA CONFÉDÉRATION PRENNE EN CHARGE L'ENTRETIEN DES PERSONNES CONCERNÉES ?

Dans sa réponse à la consultation fédérale au sujet de la révision partielle de la loi sur l'asile (LAsi), le Conseil d'Etat a demandé à ce que l'indemnité prévue à l'art. 88 al. 2 LAsi soit accordée aux cantons en cas de suspension du renvoi par décision fédérale en procédure extraordinaire, conformément à ce que suggère l'interpellant. Cette position a également été communiquée aux autres cantons. Le Conseil d'Etat ne connaît toutefois pas le contenu des réponses des autres cantons à la consultation fédérale.

A l'heure actuelle, le Conseil fédéral n'a pas pris position par rapport à cette question.

2 SI NÉCESSAIRE, LE CONSEIL D'ETAT, TOUJOURS AVEC L'AIDE ÉVENTUELLE D'AUTRES CANTONS, EST-IL PRÊT À UTILISER D'AUTRES VOIES POUR SE FAIRE ENTENDRE ?

En matière d'asile, le financement fédéral revêt une importance capitale pour le canton. Aussi, le Conseil d'Etat continuera, comme dans le passé, d'intervenir auprès de la Confédération, seul ou avec d'autres cantons, notamment à travers les diverses conférences intercantionales concernées, en faveur d'une meilleure couverture des frais effectifs.

3 DEPUIS PEU, IL EXISTE DES REQUÉRANTS DUBLIN, DES PERSONNES QUI ONT DÉPOSÉ AUPARAVANT UNE DEMANDE D'ASILE DANS UN AUTRE PAYS DE L'UE ET QUI DEVRAIENT RETOURNER DANS LEUR PREMIER PAYS D'ACCUEIL. A PRIORI, ET CELA A ÉTÉ DIT PAR EXEMPLE LORS DE LA SÉANCE D'INFORMATION QUI A EU LIEU À NYON AVANT L'OUVERTURE DU CENTRE D'AIDE D'URGENCE DANS CETTE VILLE, CES PERSONNES SERAIENT SENSÉES RESTER DEUX À TROIS MOIS DANS NOTRE PAYS. LA RÉALITÉ SEMBLE ÊTRE DIFFÉRENTE DANS LA MESURE OÙ DÉJÀ UN REQUÉRANT IRAKIEN,

Les accords bilatéraux d'association de la Suisse à l'Espace Dublin sont entrés en vigueur le 12 décembre 2008. Dès cette date, l'Office fédéral des migrations s'est mis à traiter les demandes d'asile en tenant compte des dispositions découlant de ces accords. A ce jour, environ 300 personnes ont été attribuées au canton de Vaud avec une procédure dite Dublin qui avait été initiée par l'autorité fédérale.

La procédure Dublin devrait durer environ deux à trois mois jusqu'à un éventuel renvoi de Suisse vers un autre pays européen. Toutefois, force est de constater que la Confédération accuse actuellement un certain retard dans le traitement de ces cas, le nombre de demandes d'asile déposées en décembre 2008 et janvier 2009 et pouvant être traitées dans le cadre d'une procédure Dublin ayant été beaucoup plus important que prévu. Le nombre de cas ayant baissé entre temps, la situation devrait, à terme, se normaliser.

Pendant toute la procédure Dublin et jusqu'au renvoi vers un autre pays européen, les personnes se trouvent en procédure d'asile. Elles ne sont donc pas au bénéfice du régime de l'aide d'urgence mais de l'assistance ordinaire du domaine de l'asile. Le canton touche dès lors les subventions ordinaires, au sens de l'art. 88 LAsi, en fonction de la durée de séjour des personnes concernées.

4 EN DÉCEMBRE 2008, LE CONSEIL FÉDÉRAL A DÉCIDÉ D'ALLOUER 25 MILLIONS DE FRANCS AUX CANTONS POUR L'ASILE. CE MONTANT CONCERNE 12,5 MILLIONS POUR LE DEUXIÈME SEMESTRE 2008 ET LE MÊME MONTANT POUR LE PREMIER SEMESTRE 2009. QUELLE SOMME LE CANTON A-T-IL REÇU ? ET LES COMMUNES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA FACTURE SOCIALE, EN SONT-ELLES AUSSI BÉNÉFICIAIRES ?

Comme le rappelle l'interpellant, par décision du 12 décembre 2008, modifiant l'ordonnance 2 sur l'asile, le Conseil fédéral a augmenté les subventions aux cantons d'un montant global d'environ 25 millions de francs par an, et ceci avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 2008.

Il en découle un revenu supplémentaire pour le canton de Fr. 1'093'000 pour 2008. Pour 2009, le produit supplémentaire est estimé à 2.4 millions de francs. Le montant précis ne sera connu qu'après la clôture de l'exercice.

Cette subvention complémentaire est justifiée par les coûts supplémentaires pour les cantons visant à assurer la prise en charge et l'hébergement d'un nombre accru de requérants d'asile. Elle permet de diminuer le déficit du canton dans le domaine de l'asile, ainsi que de réduire le montant imputé à ce titre à la facture sociale et répercuté ainsi sur les communes.

5 POUR L'ANNÉE 2008, QUEL EST LE COÛT DE L'ASILE POUR LE CONTRIBUABLE VAUDOIS ?

Le coût de l'asile pour le contribuable vaudois en 2008 était de Fr. 20'091'100, dont Fr. 9'178'600 imputés aux communes via la facture sociale.

Ces montants incluent les coûts engendrés par les requérants d'asile, les personnes au bénéfice d'une admission provisoire et les bénéficiaires de l'aide d'urgence. Ils ne tiennent en revanche pas compte des personnes auxquelles le statut de réfugié a été reconnu.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean